

TA/BK/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRECOUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2510/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 24/01/2019

Affaire :

1/ La société Fiduciaire de Côte  
d'Ivoire2/ Monsieur SIAKA François  
(Maître COULIBALY SOUNGALO)

Contre

1/ Monsieur KOUAME Marcel

2/ La Société Banque Sahélo-  
Saharienne pour l'Investissement et le  
Commerce - Côte d'Ivoire  
(SCPA LEX WAYS)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'opposition formée par la société FIDUCIAIRE CÔTE D'IVOIRE dite FIDUCIS et Monsieur SIAKA François au jugement rendu par le Tribunal de Commerce le 18 janvier 2018 dans la procédure RG N° 3860/2017 ;

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée ;

Dit les demandeurs bien fondés en leur opposition ;

Dit la société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Industrie et le Commerce de Côte d'Ivoire dite BSIC-CI mal fondée en ses demandes ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, JACOB AMEMATEKPO, N'GUESSAN GILBERT et DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître SOUMAHORÒ ROKIA, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1- La société FIDUCIAIRE DE CÔTE D'IVOIRE dite FIDUCIS SARL**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody Les Deux Plateaux , près de l'ENA, 01 BP 1291 Abidjan 01, dont le numéro au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier N° CI-ABJ-2010-B-173, Tél. : 22.40.58.82, représentée par son gérant, Monsieur SIAKA François, prise en sa personne au siège de ladite société ;

**2- Monsieur SIAKA FRANÇOIS**, né le 10 janvier 1967, de nationalité ivoirienne, expert-comptable, gérant de la société FIDUCIS SARL, domicilié à Abidjan, pris en sa personne ;

**Demandeurs**, ayant pour conseil, **Maître COULIBALY SOUNGALO**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Plateau-Indénié, Rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique de l'Indénié, Immeuble NGaliéna Ressort Club, Rez-de-chaussée, 04 BP 2192 Abidjan 04, tel : 20 22 73 54, Email : soung-coul@aviso.ci ;

D'une part ;

Et

**1/ Monsieur KOUAME Marcel**, Expert-Comptable Diplômé,





Expert Agréé près les Tribunaux, demeurant à Abidjan-Plateau, Bd DE GAULLE, Immeuble de Corniche, Escalier B, 2<sup>ème</sup> Etage, 01 BP 5005 Abidjan 01, Tel : 20 33 86 37 / 20 32 28 22, Fax : 20 32 27 57 ;

Défendeur comparaissant et concluant ;

**2/ La Société Banque Sahelo-Sahierienne pour l'Industrie et le Commerce Côte d'Ivoire dite BSIC Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 13.700.000.000 de F CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-B-7179, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, Tél. : 20.30.99.99, Fax. : 20.34.04.60, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Salif KEITA, domicilié es qualité au siège de ladite société ;**

**Défenderesse** ayant pour conseil, **la SCPA. LEX WAYS**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, dont le siège est à Abidjan, Cocody Les Deux Plateaux, Villa River Forest 101 Rue J4, Tél. : 22.52.60.77/22.41.29.89, e-mail. : [info@lexwaysci.com](mailto:info@lexwaysci.com) ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 juillet 2018, l'affaire a été renvoyée et appelée à l'audience du 19 juillet 2018.

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 26 juillet 2018 pour les défendeurs.

A cette date, le dossier a été renvoyé aux 11 et 25 octobre 2018 pour les demandeurs, puis aux 08 et 22 novembre 2018 respectivement pour les défendeurs et les demandeurs.

A cette dernière date, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018 pour les conclusions écrites du Ministère Public puis au 10 janvier 2019 pour le même motif jusqu'à sa mise en délibéré au 24 janvier 2019,

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Oui les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 26 juin 2018, de Maître SILUE Nanhoua, Huissier de Justice à Yopougon, la société FIDUCIAIRE DE CÔTE D'IVOIRE dite FIDUCIS et Monsieur SIAKA François ont formé opposition contre le jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de procédures collectives d'apurement du passif le 18 janvier 2018 dans la procédure RG n° 3860/2017, la société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Industrie et le Commerce de Côte d'Ivoire dite BSIC-CI pour s'entendre :

- déclarer recevable leur opposition ;
- constater qu'un protocole d'accord a été conclu entre les parties pour mettre fin au contentieux qui les a opposés ;
- dire que la société FIDUCIS n'est en conséquence pas en cessation des paiements ;
- rétracter le jugement de défaut entrepris ;
- condamner la société BSIC-CI aux dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, la société FIDUCIAIRE DE CÔTE D'IVOIRE dite FIDUCIS et Monsieur SIAKA François exposent que la FIDUCIS a escompté auprès de la société BSIC-CI, le 29 mars 2012 deux traites d'une valeur de 25 000 000 de francs chacune, tirées sur la société ATMA TRANSIT avec pour échéances les 30 juin et juillet 2012 ;

Ils révèlent qu'aux échéances susdites, celles-ci revenues impayées pour insuffisance de provision, ont fait l'objet de protêts faute de paiement et ont été signifiées par la société BSIC-CI tant à la société ATMA TRANSIT qu'à elle-même ;

Ils précisent qu'ils n'ont pas pu donner de suite favorable lorsqu'ils ont été sommés par la BSIC-CI de payer la somme de 50 000 000 de francs ; Cependant, ils s'activaient à trouver une solution lorsque la créancière leur a servi une ordonnance d'injonction de payer le 4 septembre 2012 ;

Ayant estimé que c'est en fraude de leur droit que cette décision a été obtenue, la société ATMA TRANSIT et eux-mêmes ont formé opposition ;

Ils indiquent que cette action n'a pas prospéré de sorte que solidairement, la Société ATMA TRANSIT et La société FIDUCIS ont été condamnées au paiement de ladite créance ;



Ils expliquent qu'ils ont trouvé utile d'entrer en négociation avec la créancière pour trouver un accord ; C'est en attendant l'issue de ces pourparlers que la société BSIC-CI leur a signifié un jugement revêtu de la formule exécutoire puis a entrepris une exécution forcée ;

Cette dernière leur révélera plus tard que les saisies pratiquées sont toutes revenues infructueuses ;

La société BSIC-CI a donc saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif pour ouvrir à la liquidation des biens de la société FIDUCIS avec extension de celle-ci à son Gérant ;

Ils font valoir que le Tribunal a fait droit à sa demande le 18 janvier 2018, dans la procédure RG n° 3860/2017 ;

C'est pourquoi son gérant et elle, forment opposition contre ledit jugement rendu en fraude de leur droit, suivant l'exploit daté du 26 juin 2018 ;

Poursuivant, ils indiquent que nonobstant cette opposition formée contre ledit jugement, les parties sont entrées en négociation en vue d'un protocole d'accord ;

Ils font observer que celui-ci a été conclu le 8 mai 2018 et a fait l'objet, à l'initiative de la société BSIC-CI, d'une homologation de la part du Tribunal le 28 juin 2018 ;

Les dispositions de l'article 25-alinéa 2 ne trouvent plus application ; C'est pourquoi, elle sollicite la rétractation du jugement par défaut rendu le 18 janvier 2018 dans la procédure RG N° 3860/2017 ;

En réplique aux écritures de la société BSIC-CI, la société FIDUCIS et Monsieur SIAKA François soulèvent une exception de communication de pièces en ce sens que pour démontrer selon elle leur défaillance, la BSIC- CI a excipé des relevés de compte comme pièces jointes à ses écritures ; cependant, elle s'est gardée de les produire aux débats ;

Ils objectent que le Tribunal de Commerce statuant en matière des procédures Collectives n'est pas la juridiction compétente pour recevoir la dénonciation du protocole d'accord conclu entre les parties si telle est qu'il y a violation de ses termes aux fins de lui retirer tous effets ou toute force exécutoire ;

Ils indiquent qu'ils sollicitent en conséquence, le tribunal pour faire droit à l'ensemble de leurs demandes ;

La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de la Côte d'Ivoire dite BSIC-CI résiste aux



prétentions de la société FIDUCIS et de Monsieur SIAKA François en soutenant que bien qu'ils aient été défaillants, ceux-ci l'ont approchée pour transiger avec elle ;

Elle ajoute qu'elle a été favorable à leur démarche de sorte que le 08 mai 2018, un protocole d'accord a été conclu par les deux parties ;

Elle indique que le moyen invoqué par les défendeurs pour justifier leur opposition est ce protocole d'accord de sorte qu'il s'agit d'un moyen unique à leur action ;

Or, l'article 9 dudit protocole stipule que : « *Il est expressément convenu entre les parties que le non-respect par le débiteur d'une seule échéance à son terme entraîne déchéance de plein droit du délai de remboursement accordé et exigible immédiatement de la créance, au principal, intérêts, frais et accessoires.* », a-t-elle révélé ;

Cependant poursuit-elle, dans l'exécution dudit protocole, les demandeurs à l'opposition se sont montrés défaillants en ce sens qu'ils accumulent deux arriérés de paiement comme l'atteste le relevé de compte ;

Ils sollicitent le Tribunal pour constater que le moyen unique de l'opposition est l'existence d'un protocole d'accord entre les parties, constater que celui-ci a été violé par les demandeurs à l'opposition, les débouter en conséquence de leur action et les condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA LEX WAYS aux offres de droit ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes : « *Attendu que la société Fiduciaire de Côte d'Ivoire dite Fiducis et Monsieur SIAKA François sollicitent la rétractation du jugement querellé au motif, qu'ils ne doivent plus être considérés en état de cessation des paiements puisqu'un protocole d'accord existe entre les parties à l'instance ;*

*Attendu cependant, qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que les demandeurs à l'opposition ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de ce protocole d'accord, dès lors, ils peuvent s'en prévaloir ;*

*Attendu qu'à défaut d'éléments nouveaux, notamment rapporter la preuve que la société Fiduciaire de Côte d'Ivoire dite FIDUCIS et Monsieur SIAKA François ont une trésorerie ou bénéficient de liquidité pour faire face à son passif exigible, il convient de rejeter leur demande en rétractation du jugement querellé comme mal fondé, de les débouter et de restituer au jugement querellé son plein et entier effet ;*



*Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal,  
Déclarer la société Fiduciaire de Côte d'Ivoire dite FIDUCIS et  
Monsieur SIAKA François recevable en leur opposition ;  
Les y dire mal fondés ;  
Les en débouter  
Restituer au jugement rendu le 18 janvier 2018 dans la  
procédure RG n°3860/2017 par le Tribunal de Commerce  
d'Abidjan, son plein et entier effet. » ;*

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de Côte d'Ivoire dite BSIC-CI a comparu ;

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu ;

Il convient dès lors, de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Sur la recevabilité**

L'action de la société FIDUCIAIRE DE CÔTE D'IVOIRE dite FIDUCIS et Monsieur SIAKA François a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Sur l'exception de communication de pièces**

La société FIDUCIAIRE DE CÔTE D'IVOIRE dite FIDUCIS et Monsieur SIAKA François soulèvent l'exception de communication de pièces à l'égard de la société BSIC-CI ;

La BSIC-CI dans ses conclusions en dates du 26 juillet 2018 a invoqué à titre de pièces jointes à ses écritures, des relevés de comptes des demandeurs à l'opposition pour faire la preuve du non-respect de leurs engagements pris aux fins de payer la créance ;

Aux termes de l'article 120 : « *l'exception de production de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense* ;

*Ces pièces sont déposées au dossier et il est donné connaissance sous le contrôle du juge. » ;*

Les pièces dont communication est sollicitée, n'ont pas été produites au dossier du Tribunal de sorte qu'il n'y a pas lieu de



les communiquer à la partie adverse ;

Il sied de rejeter l'exception de communication de pièces soulevée comme étant sans objet;

### **Sur la compétence du tribunal de céans à connaître de la demande de dénonciation du protocole d'Accord**

La société BSIC-CI sollicite l'annulation du protocole d'accord qu'elle a conclu le 08 mai 2018 avec la société FICUCIAIRE CÔTE D'IVOIRE et Monsieur Siaka François et homologué par le tribunal le 28 juin 2018 ;

Ceux-ci soulèvent l'incompétence de la Chambre des Procédures Collectives au profit la Première Chambre du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour se prononcer sur l'annulation du protocole d'accord homologué ou pour lui retirer tout caractère exécutoire ;

Il est constant d'une part que, la répartition des chambres est une organisation administrative interne au tribunal qui ne peut être opposée aux parties comme moyen d'incompétence dès lors que ledit tribunal est saisi ;

En outre, il est constant que la compétence d'attribution a été donnée au tribunal de commerce par l'article 9 de la loi N° 2016-110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce pour connaître des procédures collectives d'apurement du passif ;

Au demeurant, c'est suite à l'ouverture de la procédure de liquidation de la société FICUCIAIRE CÔTE D'IVOIRE que les parties ont signé le protocole d'accord au motif qu'un protocole se substituant au jugement ayant prononcé sa liquidation a été conclu par les parties ;

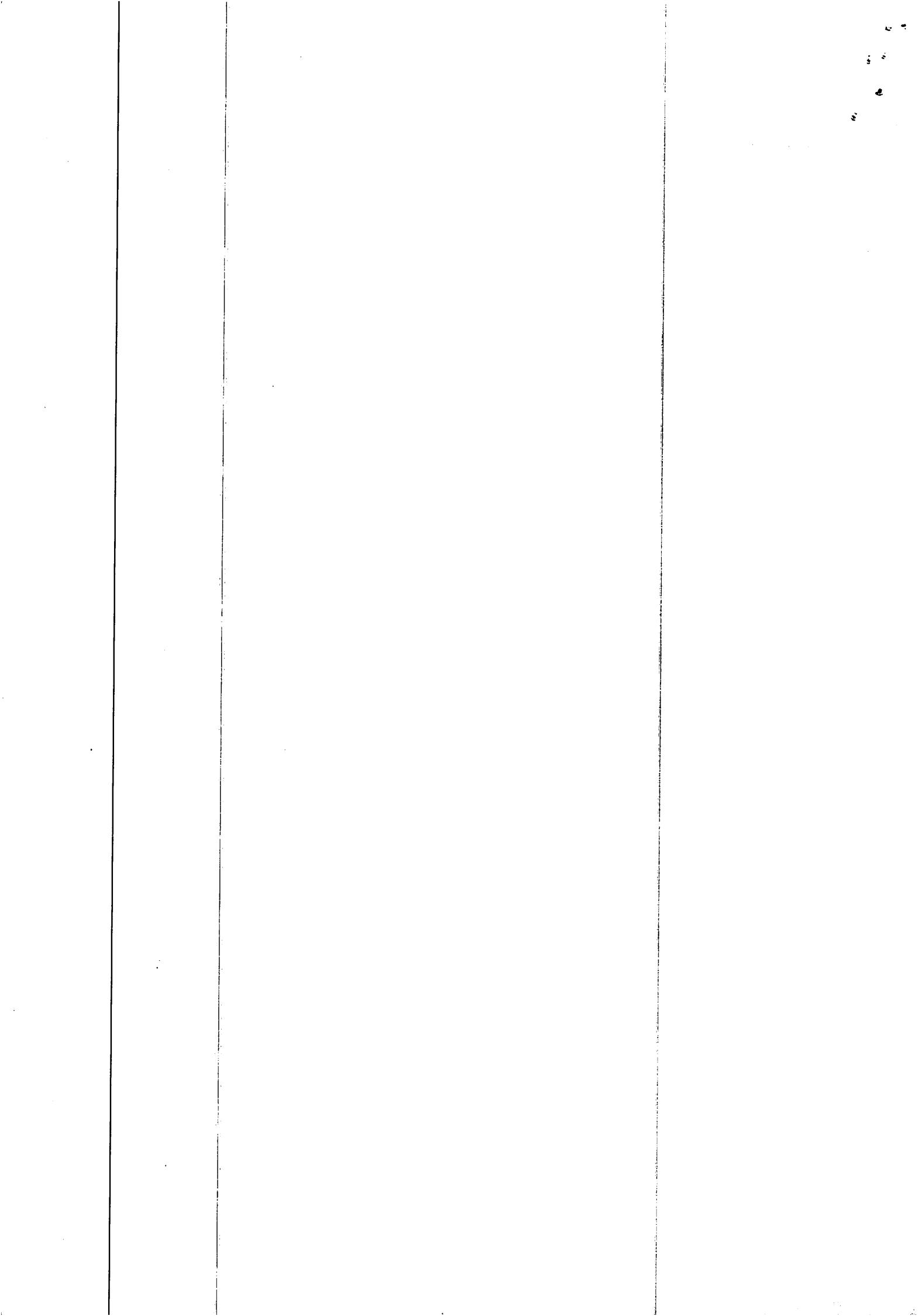
Au surplus, le protocole d'accord s'est substitué au jugement ayant prononcé la liquidation de la société FIDUCIS et contre lequel la présente opposition est faite ;

Il y a lieu dès lors de rejeter l'exception d'incompétence relative à cette demande et de retenir la compétence du tribunal de céans ;

### **Au fond**

#### **Sur le constat de l'état de cessation des paiements de la société FIDUCIAIRE DE CÔTE D'IVOIRE dite FIDUCIS de Monsieur SIAKA FRANÇOIS, la liquidation des biens de la société FIDUCIS à Monsieur SIAKA FRANÇOIS**

La société FIDUCIAIRE CÔTE D'IVOIRE dite FIDUCIS et Monsieur SIAKA FRANÇOIS sollicitent que le tribunal constate



que la première nommée n'est pas en cessation de paiement ;

Aux termes des articles 1-3 et 25-alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *l'état de cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible.* » ;

La cessation de paiement est l'état du débiteur qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qui ne bénéficie ni de réserves de crédit ni de délai de paiement ;

Il est constant en la présente cause que la société FIDUCIAIRE CÔTE D'IVOIRE et Monsieur SIAKA François ont conclu avec la BSIC-Cl, un protocole d'accord en date du 8 mai 2018 homologué par le tribunal le 28 juin 2018.

Aux termes de ce protocole d'accord, les parties ont convenu que ledit protocole se substituait au jugement ayant prononcé la liquidation de la société FIDUCIAIRE CÔTE D'IVOIRE ;

Ils se sont accordés sur le fait que la société rembourse sa dette sur une période de 48 mois à compter de la signature du protocole le 8 mai 2018.

Un délai a donc été accordé à la société FIDUCIAIRE CÔTE D'IVOIRE pour payer sa dette ;

Toutefois, il ressort du calendrier annexé au protocole que les échéances débutaient à compter de l'exercice ;

La fin d'un exercice est fixé au 31 décembre, il s'ensuit que c'est à compter du 31 décembre 2018 que la BSIC-Cl devait mettre en demeure la société d'avoir à payer ; Or la mise en demeure produite au dossier et qui a été faite en cours de procédure le 25 octobre 2018 alors que l'action a été introduite le 12 juillet 2018 est prématurée, et ce d'autant plus que les prétdus relevés de compte constatant le défaut de paiement des échéances et dont se prévaut la société BSIC-Cl n'ont pas été produites ;

Il s'ensuit que la dette telle qu'issue du protocole d'accord transactionnel n'était pas exigible au moment de l'introduction de l'action ;

Dès lors la preuve de la cessation de paiement n'est pas faite et un tel moyen ne peut vraiment être opposé aux demandeurs à l'opposition ;

Il y a lieu de débouter la BSCI-Cl de sa demande aux fins de liquidation de la société Fiducis;

En conséquence du rejet de cette demande celle relative à l'extension de la liquidation à Monsieur SIAKA Francois devient sans objet et doit être rejetée ;



Sur les dépens

La société BSIC-CI succombe, il échet de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition formée par la société FIDUCIAIRE CÔTE D'IVOIRE dite FIDUCIS et Monsieur SIAKA François au jugement rendu par le Tribunal de Commerce le 18 janvier 2018 dans la procédure RG N° 3860/2018 ;

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée ;

Dit les demandeurs bien fondés en leur opposition ;

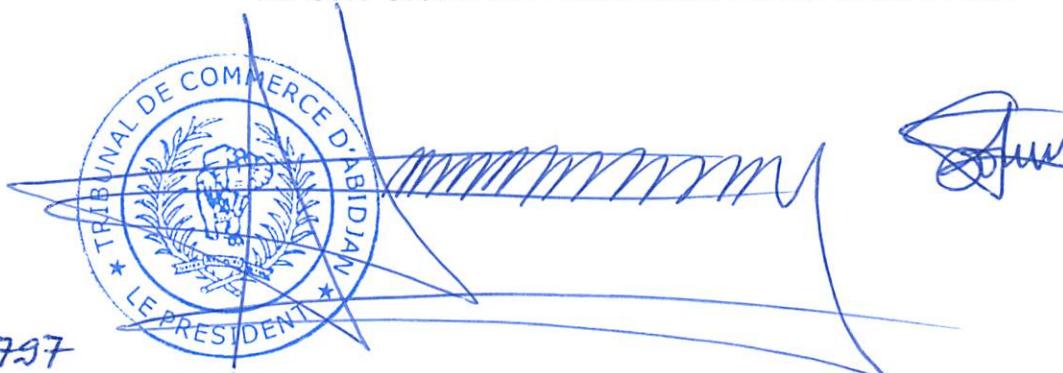
Dit la société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Industrie et le Commerce de Côte d'Ivoire dite BSIC-CI mal fondée en ses demandes ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



N°Rce: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 19 MARS 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23.....  
N°..... 458..... Bord. 790 J..... 13.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatio*

